



Municipalité de
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

**Règlement numéro 08RG-0712
Relatif aux animaux domestiques**

Adopté le 13 août 2012

Préparé par



RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0712 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, tenue le 13 août 2012, à la salle du Conseil situé au 241, rue Coutu à Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 9 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE La municipalité a les pouvoirs de régir la garde et la circulation des animaux domestiques sur son territoire;

Il est proposé par Claude Hénault;

Et accepté à l'unanimité des conseillers présents;

Par conséquent, le Conseil ordonne et statue ce règlement comme suit :

Atchez Arbour
Maire

Brigitte Belleville
Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	VI
---------------------------------	-----------

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	9
--	----------

Section 1.1 Dispositions déclaratoires.....	9
Article 1.1.1 TITRE et numéro DU RÈGLEMENT.....	9
Article 1.1.2 Intégrité du règlement.....	9
Article 1.1.1 Invalidité partielle	9
Article 1.1.3 Abrogation de règlement antérieur.....	9
Article 1.1.4 Territoire assujetties	9
Article 1.1.5 Personnes assujettis.....	9
Article 1.1.6 Entrée en vigueur.....	9

Section 1.2 Dispositions interprétatives	11
Article 1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	11
Article 1.2.2 TERMINOLOGIE	11

Section 1.3 Dispositions administratives	13
Article 1.3.1 Autorité compétente	13
Article 1.3.2 Tarifs	13
Article 1.3.3 Infractions	13
Article 1.3.4 recours et pénalités	14
Article 1.3.5 Récidives	14

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS.....	15
--	-----------

Section 2.1 Dispositions générales	15
Article 2.1.1 nombre Maximal de chiens.....	15
Article 2.1.2 Chenil	15

Section 2.2 Dispositions spécifiques aux Licences pour chien.....	17
Article 2.2.1 Obligation.....	17
Article 2.2.2 durée.....	17
Article 2.2.3 Tarif	17
Article 2.2.4 Médaillon et recu.....	17
Article 2.2.5 Maximum de licence	17
Article 2.2.6 Gardien mineur	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.2.7 Informations requises	17
Article 2.2.8 Transfert ou emplacement d'une licence	17
Article 2.2.9 Demande d'identification	18

Section 2.3 Dispositions spécifiques au Contrôle des chiens.....	21
Article 2.3.1 Règles générales	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.3.2 Capture des chiens errants	21
Article 2.3.3 Cas de rage ou de morsures.....	21

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE FERME	23
Section 3.1	Règles générales	23
Article 3.1.1	garde d’animaux de ferme.....	23
Article 3.1.2	Aménagement des terrains	23

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0712 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES.

ARTICLE 1.1.2 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1.1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 26RG-0908 concernant la garde des chiens et autres animaux domestiques, ainsi que le Règlement numéro 15RG-1004 concernant la circulation des chiens et autres animaux domestiques dans la municipalité.

ARTICLE 1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 1.1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique sur le territoire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

ARTICLE 1.1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 1.2.2

TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribut. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Animal de ferme : Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme.

Animal : Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Autorité compétente : Tout inspecteur municipal et toute personne chargée par la municipalité de faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement.

Chenil : Lieu où l'on garde, élève, dresse plus de trois chiens.

Chien : Mammifère de l'espèce canine (mâle ou femelle) âgé de six (6) mois ou plus.

Chien-guide : L'expression « chien-guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

Chiot : jeune chien (mâle ou femelle) âgé de moins de quatre (4) mois.

Conseil : Le conseil de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Errant : Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors contrôle ou de la garde de son gardien.

Fourrière : Lieu désigné par l'inspecteur municipal ou autre personne chargée de l'application du présent règlement pour recevoir ou garder tout animal en conformité avec les présentes dispositions.

Gardien : Toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge ou nourrit un animal ou qui agit à titre de propriétaire d'un animal. Est réputé gardien le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'un mineur qui rencontre les exigences de la présente définition.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Personne : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade à l'usage du public ainsi que tout

édifice qui n'est pas la propriété d'une municipalité du gouvernement provincial, fédéral et auquel le public a accès.

Unité d'habitation : Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendances et terrain), ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la Municipalité

SECTION 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après appelée "autorité compétente".

De plus, le Conseil peut octroyer un contrat pour assurer l'application du règlement en partie ou en totalité.

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 1.3.2

TARIFS

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs pour un permis annuel pour l'exploitation d'un chenil et d'une licence annuelle sont décrétés par résolution du conseil.

Les frais de fourrière sont déterminés par le gestionnaire de celle-ci.

ARTICLE 1.3.3

INFRACTIONS

Le fait de ne pas respecter de manière volontaire ou involontaire toutes dispositions du présent règlement constitue une infraction. De plus, les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- Le fait, pour toute personne, de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail;
- Le fait, pour toute personne, d'organiser ou de permettre une bataille entre animaux dans un but de pari ou de simple distraction,
- La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- La présence d'un chien sur la place publique lorsque le gardien est incapable de maîtriser en tout temps ledit chien;
- Le fait, pour un chien, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur une propriété privée;
- L'omission par le gardien de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, toute place publique ou propriété privée salie par le dépôt de matières fécales par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- Le fait, pour un chien, de déplacer les ordures ménagères;
- Le fait, pour un chien, de détruire ou endommager une propriété;

- Le fait, pour un chien, de tenter de mordre, de mordre une personne ou un animal;
- Le fait qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- Le fait, pour un chien, vivant habituellement sur le territoire de la municipalité de ne pas être porteur du médaillon établissant son enregistrement;
- Le fait, pour un gardien de ne pas maintenir son chien gardé dans un bâtiment ou retenu par une chaîne lorsque ledit chien se trouve seul sur un terrain privé.

Tout gardien d'un chien coupable d'infraction au sens du présent règlement doit corriger cette infraction dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la réception de la mise en demeure. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 1.3.4

CAPTURE DE CHIEN ERRANT

Tout chien errant, capturé en vertu du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de cinq (5) jours, au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien qui pourra reprendre possession sur paiement au responsable de la fourrière des frais en vigueur pour la pension de l'animal, en plus des frais pour la licence et autres frais, s'il y a lieu.

ARTICLE 1.3.5

RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque commet une infraction et est passible d'une amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme d'emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1 000,00 \$) et, sous réserve des amendes minimums établies sans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à cent (100,00 \$).

Le gardien contrevenant doit régler à l'autorité compétente le montant de l'amende dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la mise en demeure.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

ARTICLE 1.3.6

RÉCIDIVES

Un gardien reconnu coupable de quatre infractions ou plus dans une période de douze mois consécutifs et concernant le même animal doit soumettre cet animal à l'euthanasie ou le remettre à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité suivant l'ordonnance de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 NOMBRE MAXIMAL DE CHIENS

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens à la fois et il est interdit de garder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation ou sur une propriété commerciale ou industrielle.

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 CHENIL

Toute personne possédant plus de trois (3) chiens devra fournir à l'autorité compétente une autorisation de la municipalité permettant ce type de garde.

Toute personne opérant un chenil devra faire enregistrer le nombre et la race de ses chiens chaque année et obtenir une licence d'opération de chenil. Cette licence est valable pour un an (1), renouvellement au premier février de chaque année. Les frais encourus sont ceux prescrits au règlement de tarification des services municipaux.

Tout gardien de chenil doit se soumettre aux prescriptions du règlement de zonage en vigueur et à ses amendements.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCES POUR CHIEN

ARTICLE 2.2.1 OBLIGATION

Tout gardien d'un chien se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité doit obtenir une licence conformément aux dispositions du présent règlement dans les quinze jours suivant l'acquisition du dit chien. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 2.2.2 DURÉE

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Tout gardien d'un chien doit procéder à l'enregistrement de celui-ci et au paiement de la licence, au début de chaque année.

ARTICLE 2.2.3 TARIF

Le prix de la licence est fixé par résolution du conseil et il s'applique pour chaque chien, ladite licence ne peut être portée par un autre chien que celui pour lequel elle a été émise.

ARTICLE 2.2.4 MÉDAILLON ET REÇU

L'autorité compétente remet au gardien, qui a payé la licence, un médaillon et un reçu pour paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal.

Le reçu doit contenir tous les détails permettant d'identifier le chien :

- noms auxquels répond le chien
- race du chien;
- sexe du chien;
- couleur du chien;
- nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien.

ARTICLE 2.2.5 MAXIMUM DE LICENSE

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses trois chiens.

ARTICLE 2.2.6 INFORMATIONS REQUISES

Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter les registres des licences.

ARTICLE 2.2.7 TRANSFERT OU EMBLEMEMENT D'UNE LICENCE

Une licence est non-transférable, indivisible, ni remboursable. Toutefois, un nouveau médaillon peut être obtenu en remplacement d'un médaillon perdu ou détruit selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 2.2.8

DEMANDE D'IDENTIFICATION

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHIENS-GUIDES

ARTICLE 2.3.1 LICENCE

Le gardien d'un chien-guide a le droit d'obtenir gratuitement la licence de son chien. Ladite licence est permanente et demeure valide durant la vie du chien-guide ou jusqu'à son départ d'une façon définitive du territoire de la municipalité.

ARTICLE 2.3.2 DRESSAGE DE CHIENS-GUIDES

De manière exceptionnelle, les chiens à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ne doivent pas obtenir une licence, ni porter un collier ou un médaillon.

Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides.

ARTICLE 2.3.3 CIRCULATION DES CHIENS-GUIDES

De manière exceptionnelle, un chien-guide n'est pas obligé d'être retenu en laisse sur le domaine public. Cependant, dans ce cas, le chien-guide doit être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

De plus, un handicapé visuel ne peut-être tenu responsable des matières fécales déposées sur la place publique lorsque son chien-guide est muni d'un tel attelage.

SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 2.4.1 CAPTURE DES CHIENS ERRANTS

L'autorité compétente peut capturer un chien errant sur la propriété publique ou sur une propriété privée, et le détenir en fourrière pour une période de cinq (5) jours. Passé ce délai, si l'animal n'est pas réclamé, il peut être soit vendu, cédé ou euthanasié.

Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété et faire appel à l'autorité compétente pour le faire ramasser et détenir aux mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir.

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 2.4.2 CAS DE RAGE OU DE MORSURES

Dans tous les cas où la municipalité est informée qu'un cas de rage existe dans la municipalité, elle peut ordonner au gardien concerné d'isoler un tel chien, aux fins d'éviter la propagation de cette maladie pour protéger le public, cet ordre est valable pour une période n'excédant pas deux (2) mois de calendrier (à compter de la publication de l'avis public qui doit être donnée).

Tout chien qui aura mordu devra être mis vingt-et-un (21) jours en observation du contrôleur en collaboration avec un vétérinaire ou isolé, gardé par son propriétaire et observé de même façon. Les honoraires de vétérinaire sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE FERME

SECTION 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde d'animaux de ferme est permise aux conditions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3.1.2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

Ce qui précède ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

ARTICLE 3.1.3 DISPOSITION DES ANIMAUX MORTS

Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.